



SEANCE ORDINAIRE N° 05/2018 du 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le 31 mai, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bernwiller, dûment convoqués le 22 mai, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe SCHITTLY, Maire.

Etaient présents : *Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux*

*DITNER Mathieu
BITSCH Jean-Luc
BAUR Patrick
BERNHARD Esther
DELEURY Bernard
GRASSER Jean-Claude
GREDEL Pierre-Paul
KNECHT Sylvie*

*LABARTETTE Lionel
LEBER Marie-Thérèse
RICHERT Hubert
ROTH Jean-Luc
SCHMITT Frédéric
SCHNOEBELEN Gervais
STIMPFLING Bertrand*

Absent excusé : . MM. HELGEN Léonard et DITNER Joseph, Mme ZIROLI Manolita
M. HELGEN Léonard a donné pouvoir à M. LABARTETTE Lionel
M. DITNER Joseph a donné pouvoir à M. SCHNOEBELEN Gervais

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer **M. GRASSER Jean-Claude** est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Rapport annuel de l'Eau
- Rapport annuel de l'assainissement collectif
- Renouvellement PEFC
- Instauration Indemnité Travaux Supplémentaire
- Création de postes
- Divers

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Adhésion RGPD
- Convention PETR

Les membres du Conseil **ACCEPTENT** à l'unanimité les nouveaux points.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité le compte rendu de la séance du 17 avril 2018.

1° RAPPORT ANNUEL DE L'EAU

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017 est présenté aux conseillers. M. DITNER Mathieu en donne lecture et le commente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, **PRENNENT ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017.

2° RAPPORT ANNUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2017 est présenté aux conseillers. M. le Maire en donne lecture et le commente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVENT** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2017.



3° RENOUELEMENT ADHESION PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées)

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des explications données par M. le Maire sur la démarche de certification de la forêt alsacienne et des conditions d'adhésion des communes à cette procédure, décide, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- de renouveler son adhésion à la politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'entité régionale PEFC Alsace, ouvrant le droit d'usage de la marque PEFC pour une durée illimitée,
- autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents en vue du renouvellement de l'adhésion de la commune à la structure PEFC Alsace et à verser la contribution demandée.

4° DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST)

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la collectivité territoriale ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide

Article 1er : À compter du 01 /05 /2018, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHST) est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B.

Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHST).

Article 3 : Le temps de récupération accordé à un agent public est égal à la durée des heures supplémentaires effectuées.

Article 4 : Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent public exerçant ses fonctions à temps complet.

Article 5 : À défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.



5° DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON-PERMANENT, POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;
Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
Considérant que la collectivité territoriale / l'établissement public peut être confrontée à un besoin de personnel temporaire ;
Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Décide

Article 1er : À compter du 08/07/2018, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel temporaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

6° DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE PERMANENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d'un poste permanent d'Agent Spécialisé des Ecoles maternelles relevant du grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles à raison d'une durée hebdomadaire de service de 25 heures est rendue nécessaire eu égard au nombre d'élèves et de classes de l'école ainsi qu'aux besoins engendrés ;

Décide

Article 1er : À compter du 24/08/2018, un poste permanent d'Agent Spécialisé des Ecoles maternelles relevant du grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 25 heures.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
(Le cas échéant) Ce poste pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, compte tenu du fait :

- qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;



Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

- qu'il s'agit d'un emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire CAP Petite Enfance.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

7° ADHESION RGPD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;
Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle
Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation



potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères
- ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4. Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.



Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

8° CONVENTION PETR

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Pays du Sundgau est prêt à accompagner les communes qui le souhaitent dans une démarche de labellisation d'écoquartier ou une opération de valorisation ou de réaménagement du centre-bourg.

Les champs d'application pour une opération de valorisation ou de réaménagement du centre bourg pourraient nous concerner : ci-après des exemples de domaine d'intervention

- un entretien avec la commune pour cibler les atouts et les faiblesses du centre-bourg.
- le co-recensement des besoins exprimés par les acteurs du centre-bourg : les commerçants, les établissements scolaires, les associations, les propriétaires immobiliers.
- des propositions d'axes de travail pour atteindre les objectifs de la commune.
- l'accompagnement à la formalisation des objectifs de la commune par la co-production de fiches actions.
- l'appui à la recherche de subventions et à l'élaboration de dossiers de subventions.

L'entretien permettra d'identifier clairement les besoins, de hiérarchiser les actions prioritaires à mener, de rechercher concomitamment des financements permettant la réalisation des travaux. Lecture est donnée de la convention proposée.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Pays du Sundgau pour un montant de 2 000 €.

9° DIVERS

Communications

° Les décisions suivantes :

- n° DE_2018_002 Arrêté portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie à Bernwiller (Atelier D'Form)
- n° DE_2018_003 Arrêté portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie à Bernwiller (Terranergie)

° La DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) relative à la vente d'une propriété sise 2 rue de l'Eglise

° Le courrier de M. LABARTETTE évoquant les difficultés rencontrées par une personne de la commune : un dossier d'aide a été mis en place avec l'aide de l'assistante sociale du secteur.

Dates à retenir

La journée citoyenne aura lieu le 22 septembre.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au 12 juillet.

Ecoles



Les parents d'élèves recherchent des bénévoles pour l'organisation de la Kermesse et du cinéma de plein air.

Plateau sportif : l'escalier sera modifié lors de la prochaine journée citoyenne. L'accès au plateau sportif, par la rue de l'Eglise, a été fermé suite aux dégradations constatées et plus généralement aux nuisances générées par un groupe de jeunes du village.

Divers

Rue de Mulhouse : Rétrocession de terrain à la commune par M. BAUMANN Gilbert afin d'élargir le chemin existant. Un accord de principe est donné.

Il y aurait lieu de prévoir l'aménagement du carrefour, devant la mairie de Bernwiller en 2019 concomitamment aux travaux de reprise de conduite du SIAEP.

Une réflexion est en cours pour l'aménagement d'un boulo-drome et d'un jardin participatif dans le jardin du presbytère à Ammertzwiler.

Réhabilitation de la mairie

Le retard du chantier est imputable à la présence d'amiante révélée par le diagnostic obligatoire à réaliser avant travaux. Seuls le sous-bassement extérieur et le sol d'une salle sont finalement concernés.

Le montant du désamiantage n'est pas connu à ce jour et le début des travaux de réhabilitation est repoussé à la fin août.

Circulation routière, sécurité, arrêt de bus

Rue de Mulhouse : la mise en place d'un arrêt de bus provisoire n'est momentanément pas possible en raison des travaux.

Rue F.J.Deyber : Les panneaux signalant la zone mixte et la limitation de vitesse à 20 km/h ne seraient pas assez visibles. Les usagers n'ont pas conscience de circuler sur une zone mixte et leur vitesse reste excessive.

Un arrêté de circulation règlera le stationnement sur ce tronçon.

Une demande d'aide au titre des amendes de police a été déposée auprès des services du Conseil Départemental. Elle concerne des travaux de mise en place d'un feu-récompense à l'intersection de la rue Louis Werner, de la rue des Bois et des Noisetiers.

La finalisation du projet nécessite cependant une acquisition de terrain permettant le maillage de la voie verte.

Fin de la séance : 22h45